





# Le droit à l'alimentation dans le cadre international des droits de l'homme et dans les Constitutions

Le contenu de ce manuel est basé sur le «Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation» de la FAO, élaboré par Dubravka Bojic Bultrini sous la supervision technique de Margret Vidar, avec l'aide précieuse de Lidija Knuth et les apports significatifs d'Isabella Rae.

L'adaptation au format «manuels pratiques» a été réalisée par José M<sup>a</sup> Medina Rey et M<sup>a</sup> Teresa de Febrer (PROSALUS, Espagne). Ce manuel a été traduit en français par M<sup>a</sup> Teresa de Febrer et Emmanuel Decordier.

---

L'objectif des trois manuels pratiques dédiés à la LÉGISLATION est de faciliter une information pratique et d'orientation aux législateurs nationaux ainsi qu'aux personnes ou groupes intéressés, pour développer ou renforcer le cadre juridique et institutionnel sur le droit à l'alimentation, conformément au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments pertinents dans le cadre international des droits de l'homme.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

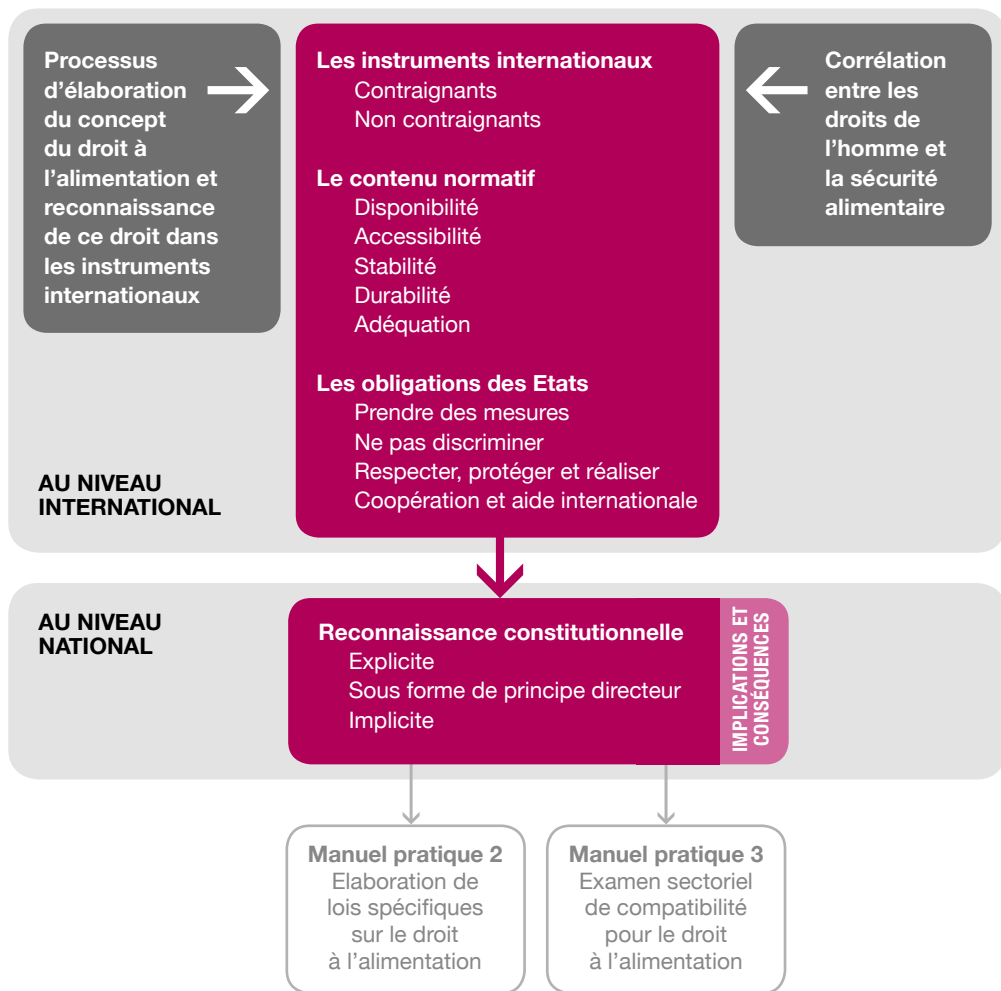
© FAO, 2014

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

## CONTENU DU MANUEL



 Le glossaire élargi du droit à l'alimentation de la FAO est disponible en ligne sur le site Internet: <http://www.fao.org/righttofood/centre-du-savoir/glossaire/fr>

# 1

## LE DROIT À L'ALIMENTATION DANS LE CADRE INTERNATIONAL DE DROITS DE L'HOMME

### 1.1. LES ANTÉCÉDENTS ET LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU CONCEPT

Les traités relatifs aux droits de l'homme sont une catégorie spécifique d'instruments juridiques internationaux. Une des particularités de ces traités réside dans le fait que les titulaires de droits sont les individus tandis que les obligations correspondantes incombent aux Etats parties.

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** fut le premier instrument international ayant reconnu officiellement le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme dans le cadre du droit à un niveau de vie décent (art. 25).

#### LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME. Art. 25.1:

«Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...»

Le droit à l'alimentation, ou certains de ses aspects, ont été depuis incorporés dans divers instruments contraignants ou non contraignants relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), est l'instrument qui aborde de la manière la plus complète le droit de l'homme à l'alimentation.

## 1.2. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTRAIGNANTS ET NON CONTRAIGNANTS

Les instruments internationaux contraignants (traités, pactes, conventions), imposent des obligations juridiques aux Etats parties qui les ont ratifiés, et les obligent donc à garantir leur mise en œuvre effective au niveau national.

### LES PLUS IMPORTANTS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONTRAIGNANTS CONCERNANT LE DROIT À L'ALIMENTATION<sup>1</sup>

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1970).
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole (1967).
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- Autres instruments régionaux des droits de l'homme.

Les instruments internationaux non contraignants (déclarations, recommandations, résolutions), définissent des principes directeurs et des directives, et imposent ainsi des obligations morales aux Etats. Ces instruments ont beaucoup contribué au développement du droit international dans le domaine des droits de l'homme.

### LES PLUS IMPORTANTS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX NON CONTRAIGNANTS CONCERNANT LE DROIT À L'ALIMENTATION

- Déclaration universelle pour l'élimination de la faim et de la malnutrition (1974).
- Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale (1966).
- Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004).

## 1.3. LE CONTENU NORMATIF

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est l'instrument qui traite la question du droit à l'alimentation de façon très complète et à partir d'un double aspect: le droit fondamental à être protégé contre la faim et le droit à une alimentation adéquate.

---

1. Les dates correspondent à l'année d'adoption des instruments internationaux et non à leur entrée en vigueur.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

### Art. 11:

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
  - (a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
  - (b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

**Le droit d'être libéré de la faim**, étroitement lié au droit à la vie, est considéré comme une norme absolue: il s'agit du niveau minimum devant être garanti à chacun, indépendamment du niveau de développement du pays.

**Le droit à une alimentation adéquate** est en revanche un concept qui recouvre une dimension beaucoup plus ample puisqu'il implique l'existence d'un environnement économique, politique et social qui permette à tous la garantie de la sécurité alimentaire et la satisfaction de ses propres besoins.

## LE DROIT À L'ALIMENTATION SELON L'OBSERVATION GÉNÉRALE 12

«Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer».

Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants:

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu;
- l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.



**CONTENU DU DROIT À L'ALIMENTATION**  
**Observation générale 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

<b>Disponibilité</b>	Vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande.
<b>Stabilité</b>	Il est nécessaire d'avoir un approvisionnement alimentaire stable; la disponibilité des aliments doit être stable dans le temps et en tout lieu.
<b>Accessibilité</b>	Chacun a accès, physiquement et économiquement, à une nourriture suffisante et adéquate. Cela signifie que les dépenses consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat sont telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires.
<b>Durabilité</b>	La notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante, ou sécurité alimentaire, et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture.
<b>Adéquation</b>	La nourriture doit être disponible en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire les besoins nutritionnels, être compatible avec les coutumes locales et être libre de substances toxiques.

## **1.4. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS**

Dans le contexte du droit international, les obligations relatives aux droits de l'homme incombent avant tout aux Etats qui doivent prendre les mesures nécessaires pour concrétiser progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation. Les Etats parties doivent respecter, protéger et garantir sans aucune discrimination, et reconnaître l'importance de la coopération et de l'aide internationale.

### **1.4.1. Obligation de prendre des mesures**

Les Etats parties ont l'obligation d'adopter des mesures délibérées et concrètes (législatives, administratives, économiques, financières, éducatives ou sociales) afin de

faciliter la jouissance progressive du droit à l'alimentation, en garantissant un niveau minimum et basique pour que toutes les personnes puissent être protégées contre la faim. Pour cela, ils doivent utiliser le maximum de ressources possibles et garantir leur utilisation correcte en vue de la réalisation du droit à l'alimentation. En d'autres termes, les ressources disponibles pouvant contribuer à améliorer et garantir le droit à une alimentation adéquate ne peuvent être détournées à d'autres fins.

### PRINCIPE DE NON RÉGRESSION

Les Etats parties doivent prendre des mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour leur population «dans la limite des ressources disponibles». Bien que le PIDESC n'impose pas l'obligation d'avancer dans des délais déterminés, les Etats ne peuvent pas réduire le niveau de protection déjà obtenu.

#### 1.4.2. Obligation de ne pas discriminer

La non-discrimination est un principe fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme. L'universalité de ces droits signifie qu'ils sont applicables à tous les hommes, sans aucune «*discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation*» (Observation générale 12).

Il est également nécessaire de garantir la notion d'égalité entre les femmes et les hommes dans la réalisation du droit à l'alimentation.

L'obligation de non-discrimination est d'application immédiate et non progressive.

#### 1.4.3. Obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme

L'**obligation de respecter** exige que les Etats parties s'abstiennent d'adopter une quelconque mesure pouvant limiter ou empêcher l'accès à la nourriture à un individu, ou à des groupes d'individus, par leurs propres moyens.

L'**obligation de protéger** signifie que les Etats parties doivent adopter des mesures spécifiques (législatives ou autres), pour réguler les activités des tiers afin de s'assurer qu'ils ne portent pas préjudice au droit à l'alimentation d'un secteur quelconque de la population.

**L'obligation de réaliser** (ou de fournir l'exercice de ce droit) signifie que les Etats doivent adopter des mesures positives dans le but de:

- Faciliter l'exercice du droit à l'alimentation pour tous en mettant en œuvre des politiques et des programmes en vue d'améliorer la capacité de la population à se nourrir par ses propres moyens.
- L'Etat peut être amené dans certaines circonstances à fournir directement aux personnes (ou à des groupes de personnes) des aliments si celles-ci ne peuvent accéder à une alimentation adéquate et pour des raisons externes échappant à leur contrôle et volonté.
- Promouvoir la pleine connaissance des droits de l'homme en général, et du droit à l'alimentation en particulier, aussi bien au niveau des fonctionnaires gouvernementaux que dans le secteur privé.

#### **1.4.4. L'obligation en matière de coopération et d'aide internationale**

La coopération et l'aide internationale sont essentielles dans la réalisation du droit à l'alimentation pour tous. Les Etats parties doivent s'abstenir d'adopter des dispositions ou mesures pouvant nuire à la réalisation du droit à l'alimentation de la population d'un autre Etat.

Les Etats parties doivent renoncer à toute action unilatérale contraire au droit international, telle que l'usage de l'alimentation en tant qu'instrument de pression politique, la subordination de l'aide alimentaire à des conditions économiques ou politiques, l'application de blocus empêchant l'aide alimentaire d'un autre pays et l'application de sanctions affectant l'approvisionnement de la population.

L'obligation en matière de coopération implique aussi que les Etats dont les ressources sont extrêmement limitées doivent solliciter l'aide internationale afin d'éviter les famines.

#### **1.5. LIEN ENTRE LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LES AUTRES DROITS DE L'HOMME**

Les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et s'intègrent dans une classification sans hiérarchisation.

Le droit à l'alimentation dispose d'une nature multidimensionnelle et entretient d'étroites relations avec d'autres droits de l'homme, comme par exemple:

- le droit à l'eau, indispensable pour produire et cuisiner les aliments;

**CADRE DES PRINCIPES «PANTHER»**  
(PANTHER est le sigle en anglais correspondant aux principes présentés ci-dessous)

<b>Participation</b>	La participation requiert que tout un chacun ait le droit de souscrire aux décisions qui les concernent et puisse prendre part à leur planification, leur conception, leur suivi et évaluation.
<b>Obligation redditionnelle</b>	L'obligation redditionnelle veut que les politiciens et les fonctionnaires gouvernementaux soient tenus responsables de leurs actions au moyen d'élections, de procédures judiciaires ou d'autres mécanismes.
<b>Non discrimination</b>	La non-discrimination interdit toute différence arbitraire de traitement envers un individu ou un groupe, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, etc. Une attention particulière doit être accordée aux personnes qui ne sont pas en mesure de jouir de tous leurs droits au même titre que d'autres individus ou groupes lorsque des circonstances particulières le requièrent.
<b>Transparence</b>	La transparence exige que les personnes concernées puissent disposer d'informations nécessaires sur les processus décisionnels et sur les autorités responsables. Pour cela, le gouvernement doit garantir à la population un niveau de connaissances minimum par le biais d'une information claire et compréhensible par tous diffusée dans les médias appropriés.
<b>Dignité humaine</b>	La dignité humaine exige que les personnes soient traitées de façon digne. C'est un principe absolu et intrinsèque des individus pour le seul fait d'être humain, et non en vertu d'un quelconque statut social ou de pouvoirs particuliers. Le concept revêt aussi une importance particulière pour les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.
<b>Habilitation</b>	L'habilitation exige que les personnes aient le pouvoir, la capacité, les moyens et les informations nécessaires afin d'être en mesure d'exercer un contrôle sur les décisions qui ont une influence sur leur vie.
<b>L'Etat de droit</b>	L'Etat de droit exige que tous les membres de la société, y compris les décideurs et le gouvernement, respectent la loi et les mécanismes établis pour son application correcte.

- le droit à la propriété, et plus précisément l'accès à la propriété foncière et autres ressources productives nécessaires à la production de denrées alimentaires;
- le droit à la santé, car l'utilisation adéquate des aliments est étroitement liée à la santé des personnes et à la possibilité d'accéder aux soins de santé primaires;
- le droit au travail et à une rémunération juste qui permet aux personnes l'accès aux services de base y compris l'accès à l'alimentation.

## **1.6. LE RAPPORT ENTRE LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

La notion de sécurité alimentaire a évolué durant les cinquante dernières années. Dans les premières phases de son élaboration, elle était axée sur les problèmes d'approvisionnement:

«(...) Assurer en tout temps un approvisionnement mondial adéquat en denrées alimentaires de base (...) pour permettre une expansion continue de la consommation alimentaire (...) et compenser les fluctuations de la production et des prix», selon la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974.

L'évolution du concept a été influencée par des recherches démontrant l'importance de prendre en considération d'autres aspects tels que l'accès à l'alimentation, les aspects nutritionnels, les systèmes de soutien, les stratégies de confrontation, la valeur culturelle des aliments, etc.

Le Sommet mondial de l'alimentation affirmait que «la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive, leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active».

Cette définition a établi les quatre piliers de la sécurité alimentaire: disponibilité, accessibilité, stabilité et utilisation.

La sécurité alimentaire est un concept politique fondé sur les besoins et axé sur des programmes à développer. Le droit à l'alimentation est une notion juridique dans laquelle apparaissent les titulaires de droits (les individus) et les titulaires d'obligations (les Etats).



Les droits constitutionnels ont une charge symbolique considérable. L'inclusion explicite du droit à l'alimentation dans la Constitution d'un Etat en tant que droit fondamental de tout être humain, est la forme la plus élevée de protection juridique, la Constitution étant vue comme le principe suprême du droit d'un Etat. Toute autre loi nationale se doit alors de s'ajuster à ses dispositions, ne pouvant pas, en cas de conflit, entrer en contradiction avec les normes constitutionnelles.

En général, les Constitutions incorporent une Charte des droits fondamentaux qui guide et limite l'action du gouvernement. Dans certains pays les Constitutions reconnaissent le droit à l'alimentation comme un droit de l'homme, la plupart du temps sous diverses formes.

### 2.1. RECONNAISSANCE EXPLICITE

La reconnaissance directe du droit à l'alimentation dans les dispositions importantes de la Constitution a pour effet de garantir le droit en question dans tous les domaines de l'action publique, à condition que les fonctionnaires gouvernementaux et les tribunaux aient une connaissance approfondie des dispositions constitutionnelles et les appliquent dans l'exercice de leur fonction. La Constitution peut établir la possibilité de revendiquer le droit à l'alimentation à travers un processus judiciaire incluant la possibilité de recours individuels devant la Cour constitutionnelle.

Les Constitutions peuvent reconnaître explicitement le droit à l'alimentation pour toutes les personnes comme un droit de l'homme individuel (l'Etat plurinational de Bolivie, par exemple, tout comme la République de l'Equateur ou la République sud-africaine ont reconnu ce droit), mais également le reconnaître pour un secteur spécifique de la population (la République de Colombie, par exemple, reconnaît ce droit de façon spécifique pour les enfants).

#### UN EXEMPLE DE RECONNAISSANCE EXPLICITE

##### La Constitution de la République du Nicaragua

Art. 63 Les Nicaraguayens ont le droit d'être protégés contre la faim. L'Etat doit promouvoir des programmes pour assurer la disponibilité adéquate d'aliments et leur distribution équitable.

Il est aussi fréquent que les normes constitutionnelles mentionnent de façon explicite le droit à l'alimentation dans le cadre d'un droit de l'homme de caractère plus général:

- le droit à un niveau de vie adéquat; l'alimentation étant l'une de ses composantes déterminantes (en République du Bélarus et en République de Moldova);
- le droit au développement, y compris l'accès à l'alimentation (en République du Malawi).

## **2.2. RECONNAISSANCE SOUS FORME DE PRINCIPE DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT**

Dans de nombreux pays, le droit à l'alimentation n'est pas garanti par la Constitution, mais il est mentionné dans les textes qui énoncent les objectifs et les principes directeurs de la politique de l'Etat. Les principes directeurs sont des déclarations d'intention de l'activité du gouvernement, surtout en matière socioéconomique.

L'intégration du droit à l'alimentation dans les dispositions constitutionnelles relatives aux principes directeurs de la politique de l'Etat peut donc dépendre du degré d'implication des juges et de leur disposition à établir des droits plus amples en s'appuyant sur ces dispositions. La position du gouvernement à cet égard peut exercer une influence dans ce domaine. Lorsque le droit à l'alimentation est considéré comme un objectif à atteindre, sa force juridique s'en trouve affaiblie. En revanche, lorsqu'il est considéré comme un droit individuel ayant force de loi et que l'environnement social est plutôt favorable aux revendications concernant les droits de l'homme, les tribunaux sont en mesure de jouer un rôle plus actif pour sa défense.

Les Constitutions de la République fédérale du Nigéria et de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sont deux exemples de la reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que principe directeur de la politique de l'Etat.

### **UN EXEMPLE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE PRINCIPE DIRECTEUR DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT**

#### **Constitution du Nigéria**

Art. 16.2 L'Etat orientera ses politiques de manière à faire en sorte: (...)

(d) que tous les citoyens disposent d'un logement suffisant et adéquat, d'une nourriture appropriée et suffisante, d'un salaire minimum national raisonnable, d'une prise en charge des personnes âgées et des retraites, d'allocations pour les chômeurs et les malades, et de prestations en faveur des personnes handicapées.



### **2.3. RECONNAISSANCE IMPLICITE SOUS LA FORME D'UNE INTERPRÉTATION LARGE D'AUTRES DROITS DE L'HOMME**

Il existe de nombreux pays dont la Constitution n'intègre pas l'alimentation ni la nutrition de façon spécifique, mais celle-ci garantit toutefois d'autres droits de l'homme dans lesquels le droit à l'alimentation est implicite, comme notamment le droit à un niveau de vie adéquat ou décent, le droit à un salaire minimum permettant de mener une vie compatible avec la dignité humaine, etc.

L'expérience vécue dans certains pays a démontré que la possibilité d'exiger des gouvernements la garantie de la réalisation de ce droit, en conformité avec les dispositions constitutionnelles reconnaissant d'autres droits, est bien réelle. Elle dépend toutefois de l'interprétation juridique de la Constitution et des droits qui y sont reconnus.

### **2.4. LES IMPLICATIONS ET LES CONSÉQUENCES DE LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE**

Les effets de la garantie constitutionnelle du droit à l'alimentation dans un pays donné dépendent de plusieurs facteurs:

- la manière dont ce droit est libellé;
- la façon dont il est décrit et reconnu;
- le degré de connaissance des administrations et tribunaux;
- le degré auquel ces organes sont disposés à le faire prévaloir;
- les actions judiciaires et les mécanismes de recours du pays;
- la connaissance des droits de la part des citoyens.

L'opportunité d'obtenir protection et réparation en cas de violation du droit à l'alimentation dépend en grande partie de la volonté des juges à faire respecter ce droit. Une description très précise peut donc s'avérer être un facteur essentiel pour les sensibiliser.

Dans certaines Constitutions, les droits considérés comme particulièrement importants sont rédigés de façon très détaillée.

Une reconnaissance explicite du droit à l'alimentation est un point de référence pour mesurer les actions du gouvernement. Elle évite aussi l'incertitude inhérente aux procédures judiciaires, présente des garanties contre la révocation de ce droit et fournit une base juridique transparente et solide pour l'adoption d'une loi spécifique, en garantissant ainsi le respect de ce droit dans le cadre d'autres lois sectorielles.



Cette collection de MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION a été réalisée à partir du contenu des publications qui font parties de la Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation élaborée par l'équipe du droit à l'alimentation de la FAO.

Les MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION font partie du projet intitulé «Cohérence des réponses en matière de sécurité alimentaire: intégration du droit à l'alimentation dans les initiatives internationales et régionales relatives à la sécurité alimentaire» qui a été financé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID).



Plus d'informations sur la Boîte à outils méthodologique pour le droit à l'alimentation disponible sur le site web: [www.fao.org/righttofood/fr](http://www.fao.org/righttofood/fr)

Vous pouvez aussi contacter: [righttofood@fao.org](mailto:righttofood@fao.org)

## MANUELS PRATIQUES SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

1. Le droit à l'alimentation dans le cadre international des droits de l'homme et dans les Constitutions
2. Elaboration de lois spécifiques sur le droit à l'alimentation
3. Examen sectoriel de compatibilité pour le droit à l'alimentation
4. Aspects généraux des méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation
5. Procédure de méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation
6. Méthodes de recherche et traitement de l'information pour le contrôle du droit à l'alimentation
7. L'évaluation du droit à l'alimentation
8. Guide du plaidoyer pour le droit à l'alimentation à partir de l'analyse budgétaire
9. Quels sont les différents acteurs impliqués dans le droit à l'alimentation?
10. Formation sur le droit à l'alimentation

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tient à remercier le Gouvernement d'Espagne pour son soutien financier qui a rendu possible la publication du présent document.

